

CONVENTION DE PARTICIPATION EPCI/REGION AU FONDS COVID RESISTANCE BRETAGNE

Entre les soussignés

La Région BRETAGNE, 283 avenue du Général Patton, 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n°20-COVID19-02 du 27 avril 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

<COLLECTIVITE CONTRIBUTRICE>, sise 17 rue Raymonde Folgoas Guillou à Pont l'Abbé , représentée par son Président, Monsieur Raynald TANTER , dûment habilité à l'effet de signer les présentes par arrêté N° 2020-05-34 en date du 18 mai 2020 ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Dispositif d'aide régional Fonds Résistance Bretagne créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;
- VU** la délibération n°20-COVID19-02 du 27 avril 2020 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne approuvant la présente convention et créant le dispositif Fonds Résistance Bretagne ;
- VU** l'ordonnance modifiée n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid 19 ;
- VU** l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020 ;
- VU** l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
- VU** l'arrêté N°2020-05-34 en date du 18 mai 2020 de la Collectivité contributrice approuvant la présente convention.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Exposé préalable :

La Bretagne, à l'instar de l'ensemble du territoire national, connaît une crise sans précédent, dont l'impact économique et social s'il est encore difficilement mesurable, sera nécessairement extrêmement significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités territoriales bretonnes ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse rapide, efficiente et coordonnée, assurant ainsi une

équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit, grâce à ce dispositif partenarial, de répondre urgemment aux difficultés immédiates des plus petites entreprises, des indépendants et des associations dont les besoins ne sont pas ou partiellement couverts par les dispositifs nationaux en place. Dans cette même logique de continuum, les territoires infra-régionaux qui le souhaitent pourront par ailleurs mettre en place leurs propres dispositifs, sous réserve d'une articulation avec la Région telle que le prévoit la loi NOTRe.

Ce dispositif, d'avance remboursable, à taux nul, entre 3500 et 30000€ a vocation à contribuer à financer les besoins de trésorerie requis pour assurer la continuité de l'activité et ainsi préserver l'emploi, mais aussi un ensemble de prestations et de services qui participent du bien-vivre ensemble de nos concitoyens.

La Région Bretagne, les 4 Départements, les 60 EPCI et l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour soutenir des associations et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire. A cette fin, elles ont décidé de contribuer ensemble à la mise en oeuvre d'un Fonds dédié selon les modalités de participation définies dans la présente convention. Cette dernière a donc pour but de permettre aux collectivités volontaires d'apporter leur contribution financière.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT

Il s'agit ici de fixer les règles de fonctionnement de ce fonds partenarial voté par la Commission Permanente du Conseil Régional le 27 avril 2020 et dont les modalités d'intervention sont présentées en annexe 2.

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention par l'ensemble des parties prenantes :

- la mise en oeuvre par la Région du Fonds Résistance,
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires,
- les mandatements au titre des premiers dossiers approuvés.

Les Etablissements publics de coopération intercommunale signataires de la présente convention, peuvent, en outre, et à leur initiative, venir compléter le dispositif régional COVID Résistance, par l'octroi d'aides conformes aux dispositions de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales et respectant les objectifs généraux et la finalité du dispositif régional COVID Résistance.

Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS COVID RÉSISTANCE BRETAGNE

2.1 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), à la demande expresse de la Collectivité contributrice, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

La Région Bretagne et la Banque des Territoires contribuent au fonds Résistance chacune à hauteur de 2€/habitant de la Région.

La contribution financière de chaque partenaire est calculée sur la même base de 2€ multipliés par le nombre d'habitants du territoire qu'ils représentent. Le tableau des dotations de tous les partenaires en fonction de leur population est annexé à cette convention (annexe 1).

Par ailleurs, chacun des partenaires s'engage à contribuer aux frais de gestion du Fonds à hauteur de sa quote-part dans le Fonds et accepte le principe d'une mutualisation du coût de la défaillance enregistrée par le Fonds.

Hors volonté collective de redoter le Fonds de manière globale, aucune demande particulière d'abondement ne sera demandée à tel ou tel Partenaire ; un mécanisme de régulation du dispositif est cependant prévu à l'article 2.3. pour garantir un effet de levier intéressant à chacun des contributeurs. Sachant que le fonds pourra attribuer les premières avances à compter de sa constitution et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 30 septembre 2020 :

- s'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure pour le paiement des frais de fonctionnement et des avances consenties, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue, sauf si une décision collective de redotation était actée par l'ensemble des Partenaires ;
- réciproquement, si la dotation initiale du Fonds n'était pas utilisée dans son intégralité à fin septembre 2020, les Partenaires pourront convenir de proroger cette durée jusqu'au 31 décembre 2020 ou confirmer l'arrêt du Fonds qui ne pourra dès lors plus accompagner de nouveaux bénéficiaires. Dans ce cas, la quote-part de dotation non utilisée leur sera restituée au moment du remboursement des contributions dans les conditions de l'article 3.

2.2 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Chaque Collectivité contributrice s'engage à verser sa contribution à la Région en deux temps de la manière suivante :

- un premier versement de 50% avant le 30 juin 2020 ;
- le solde dans le mois suivant la constatation de l'engagement du Fonds supérieur à 40%.

Il est bien sûr possible, pour les Collectivités contributrices qui le souhaiteraient, de verser la totalité de leur contribution en une seule fois avant le 30 juin 2020.

La contribution de la Collectivité contributrice à la Région, est à verser sur le compte de la Paierie Régionale de Bretagne ouvert à la Direction Générale de la Comptabilité Publique sous le numéro : 30001 00682 C3540000000 21

La participation de la Collectivité contributrice alimentera le compte de la Région dont le produit se trouve utilisé à la dotation du Fonds dans les conditions définies à l'article 1.

En cas de non versement dans les délais définis ci-dessous, la Région émettra un titre de recettes à hauteur du montant global de la dotation de la Collectivité contributrice tel que définie en annexe.

2.3 : CLAUSE DE REVOYURE

Aux termes de la période d'engagement des fonds une clause de revoiture permettra à chacun des partenaires infrarégionaux de s'assurer de l'adéquation entre sa quote-part de dotation du fonds et la mobilisation de cette enveloppe sur son territoire.

Dans le respect de la mobilisation globale de chaque Collectivité contributrice :

- en cas d'engagement inférieur à 80% de sa contribution, un remboursement de la différence entre le montant réel de l'engagement et le seuil de 80% sera effectué à la Collectivité contributrice,
- de même, en cas d'engagement supérieur à 120% de sa contribution, une dotation complémentaire calculée sur la base de la différence entre l'engagement réel et le seuil de 120% sera demandée.

Pour les Collectivités contributrices concernées par le recalcul de leur intervention sur la base des éléments définis ci-dessus, la régularisation interviendra de toute façon seulement au moment du remboursement de la dotation initiale comme précisé à l'article 3.

Pour la bonne mise en œuvre de cette clause, il est de plus convenu que :

- La Région veillera à ce que ces calculs maintiennent l'intervention par strate de collectivités au niveau fixé initialement à 25% de la dotation initiale du Fonds, que ce soit pour les EPCI ou pour les Départements contributeurs ;
- Si, au final, un besoin de financement complémentaire pour la quote-part des départements et/ou des EPCI devait être constaté, la Région en assurerait le financement.

Article 3 : DUREE DE VIE DU FONDS ET REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS AUX COLLECTIVITES CONTRIBUTRICES

La date prévisionnelle de fin d'engagement du Fonds (date d'octroi des avances aux bénéficiaires) est fixée au 30 septembre 2020 (cf. annexe 2). Sachant qu'afin d'anticiper d'éventuelles difficultés de remboursement des bénéficiaires, le principe d'une prorogation de 12 mois des avances consenties est d'ores et déjà validé pour ceux qui le solliciteraient, les remboursements auront ainsi lieu jusqu'en septembre 2024. La fin théorique d'activité du Fonds est donc fixée à octobre 2024.

Au cours du premier trimestre 2025, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1^{er} janvier 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur la Bretagne depuis la mise en place effective de ce dispositif.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds. Il en est de même des frais de gestion qui feront l'objet d'un arrêté final par le gestionnaire, validé par la Région.

Le remboursement de la contribution de chaque Collectivité contributrice sera le cas échéant ajusté (minoré ou augmenté) de la quote-part dépassant les seuils indiqués à l'article 2.3.

La Région procédera alors, au cours du premier trimestre 2025, au remboursement de chaque Collectivité contributrice :

- à hauteur de sa participation effective au fonds, c'est-à-dire établie après activation de la clause de revoyure ;
- majorée, le cas échéant, d'une quote-part des dotations non utilisées ;
- et minorée d'une quote-part du coût global de la défaillance et des frais de gestion, calculée au prorata de sa participation.

Le remboursement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par la Collectivité contributrice.

Article 4 : SUIVI - COORDINATION

La Région et la Collectivité contributrice s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention. Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

La Collectivité contributrice est informée des demandes relatives à son territoire à travers le reporting hebdomadaire. Chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Département/Région/Banque des Territoires/Association Les îles du Ponant).

A compter de juin et durant toute la période d'engagement du Fonds, un comité mensuel, associant tous les financeurs, sera organisé par EPCI ou à l'échelle de plusieurs EPCI, si accord explicite de ces derniers pour faire le point ensemble sur l'avancement du dispositif.

En particulier, la Collectivité contributrice sera interrogée en cas de sur ou de sous consommation du Fonds durant la période de fonctionnement comme explicité à l'article 2.1.

Au terme de la période de fonctionnement, le comité deviendra trimestriel, il sera alors notamment l'occasion d'échanger sur la santé des entreprises accompagnées et à compter des 18 mois de différé des premiers dossiers du sujet des remboursements.

Par ailleurs, un comité de pilotage global du fonds, associant l'ensemble des contributeurs sera organisé par la Région au plus tard le 1^{er} février 2021 pour faire un bilan global du fonctionnement du fonds.

A partir du deuxième semestre 2022 et jusqu'à l'extinction du fonds, la Région informe tous les 6 mois la Collectivité contributrice :

- du montant total des remboursements d'avance recouverts auprès de bénéficiaires de son territoire ;
- des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.

Article 5 : COMMUNICATION

Il sera fait mention de la mobilisation collective des partenaires sur l'ensemble de ses documents et publications officiels relatif au Fonds ainsi que dans toutes les opérations de communication ayant trait au Fonds : « Une initiative de la Région Bretagne, des 4 Départements, des 60 EPCI et de l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires ».

De manière spécifique, chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Département/Région/Banque des Territoires/Association Les îles du Ponant).

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Collectivité contributrice et prendra fin au remboursement effectif de la contribution de cette dernière et au plus tard le 31 décembre 2025.

La Collectivité contributrice s'engage à signer la présente convention au plus tard le 30 juin 2020,

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

En revanche, les Parties acceptent que les annexes puissent faire l'objet d'une mise à jour après simple information de la Région, apportant par cela la souplesse nécessaire à l'adaptation du dispositif (il sera indiqué : MAJ du et la date).

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention par les parties peut intervenir par dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours.

La résiliation pourra entraîner le reversement anticipé, partiel ou total, des participations versées à la Région, sur décision de la Commission permanente du Conseil régional.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 10 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le représentant légal de la Collectivité contributrice ainsi que le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires

Le

Pour la Collectivité contributrice

Le Président

Pour la Région

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Vu pour être annexée à l'arrêté du 18 mai 2020,

Le Président,

Raynald TANTER



ANNEXE 1 : REPARTITION DE LA POPULATION BRETONNE PAR EPCI (population totale)

| EPCI ou assimilé | Département | Population totale |
|---|-------------|-------------------|
| Association des îles du ponant | 29 & 22 | 1473 |
| Auray Quiberon Terre Atlantique | 56 | 89 007 |
| Brest Métropole | 29 | 214 022 |
| Bretagne porte de Loire Communauté | 35 | 32 649 |
| CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique) | 56 | 6 283 |
| Centre Morbihan Communauté | 56 | 43 879 |
| Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé | 29 | 57 064 |
| Communauté de communes Arc Sud Bretagne | 56 | 27 942 |
| Communauté de communes au Pays de la Roche Aux Fées | 35 | 26 908 |
| Communauté de communes Bretagne Romantique | 35 | 35 981 |
| Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz | 29 | 15 737 |
| Communauté de communes de Belle Ile en Mer | 56 | 5 563 |
| Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan | 56 | 18 406 |
| Communauté de communes de Brocéliande | 35 | 18 645 |
| Communauté de communes de Haute Cornouaille | 29 | 15 222 |
| Communauté de communes de la Côte d'Emeraude | 22 & 35 | 31 883 |
| Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay | 29 | 24 017 |
| Communauté de communes de Saint-Méen Montauban | 35 | 27 105 |
| Communauté de communes du Haut Pays Bigouden | 29 | 18 505 |
| Communauté de communes du Kreiz-Breizh | 22 | 19 267 |
| Communauté de communes du Pays Bigouden Sud | 29 | 38 516 |
| Communauté de communes du Pays d'Iroise | 29 | 49 278 |
| Communauté de communes du Pays de Châteaugiron | 35 | 26 684 |
| Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel | 35 | 24 091 |
| Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas | 29 | 49 707 |
| Communauté de communes du Pays de Landivisiau | 29 | 33 917 |
| Communauté de communes du pays de Lesneven et Côte des Légendes | 29 | 28 146 |
| Communauté de communes du Pays des Abers | 29 | 41 857 |
| Communauté de communes du Pays Fouesnantais | 29 | 28 669 |
| Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime | 29 | 23 512 |
| Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné | 35 | 36 976 |
| Concarneau Cornouaille Agglomération | 29 | 51 607 |
| Couesnon Marches de Bretagne | 35 | 22 436 |
| De l'Oust à Brocéliande Communauté | 56 | 39 989 |
| Dinan Agglomération | 22 | 99 622 |
| Douarnenez Communauté | 29 | 18 667 |
| Fougères Agglomération | 35 | 57 038 |
| Golfe du Morbihan - Vannes agglomération | 56 | 173 172 |
| Guingamp-Paimpol Agglomération | 22 | 75 957 |
| Haut-Léon Communauté | 29 | 32 480 |
| Lamballe Terre et Mer | 22 | 69 076 |
| Lannion Trégor Communauté | 22 | 103 412 |
| Leff Armor Communauté | 22 | 31 859 |
| Liffré-Cormier Communauté | 35 | 26 431 |
| Lorient Agglomération | 56 | 208 533 |
| Loudéac Communauté – Bretagne Centre | 22 | 52 865 |
| Montfort Communauté | 35 | 26 061 |
| Monts d'Arrée Communauté | 29 | 8 041 |
| Morlaix Communauté | 29 | 66 169 |
| Ploërmel Communauté | 56 | 43 624 |
| Poher Communauté | 29 & 22 | 16 264 |
| Pontivy Communauté | 56 & 22 | 47 862 |
| Questembert Communauté | 56 | 23 990 |
| Quimper Bretagne Occidentale | 29 | 103 605 |
| Redon Agglomération | 35 & 56 | 46 737 |
| Rennes Métropole | 35 | 456 784 |
| Roi Morvan Communauté | 56 | 25 574 |
| Saint-Brieuc Armor Agglomération | 22 | 156 350 |
| Saint-Malo Agglomération | 35 | 85 143 |
| Vallons de Haute-Bretagne Communauté | 35 | 44 574 |
| Vitré Communauté | 35 | 82 731 |
| Total Bretagne | | 3 407 564 |